

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Livre I : Règlements Administratifs

REGLES DE PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Règlement adopté en Conseil d'Administration du 1er juin 2026

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



REGLES DE PARTICIPATIONS AUX MANIFESATIONS SPORTIVES

Validé par le Conseil d'Administration en date du 1er juin 2026

Table des matières

Lexique.....	5
Article 1	5
TITRE 1 – ADMISSIBILITE DES ASSOCIATIONS	6
DISPOSITIONS GENERALES	6
TITRE 1.1 REGLES D’AFFILIATION A LA FFRS	6
Article 2 : Conditions générales d’affiliation.....	6
Article 3 : Pièces à fournir	6
Article 4 : Instruction du dossier.....	7
Article 5 : Conservation de l’historique d’affiliation	7
Article 6 : Changement de nom de l’association sportive affiliée.....	7
Article 7 : Fusion entre deux ou plusieurs associations sportives affiliées.....	8
Article 8 : Scission d’une association sportive affiliée	8
Article 9 : Dissolution d’associations.....	9
TITRE 1.2 ENTENTES ET SELECTIONS	9
Article 10 : Ententes	9
Article 11 : Sélections d’athlètes.....	10
TITRE 1.3 ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS.....	10
Article 12 : Conditions d’engagement	10
TITRE 2 – LICENCE ET ADMISSIBILITE DES PARTICIPANTS.....	11
DISPOSITIONS GENERALES	11
TITRE 2.1 LA LICENCE	11
Article 13 : Généralités.....	11
Article 14 : Principe d’unicité de la licence	11
Article 15 : Catégories d’âge.....	11
Article 16 : Types d’enregistrements	11
Article 17 : Enregistrement en qualité de « <i>pratiquant</i> ».....	12
Article 18 : Durée de la licence	12
Article 19 : Demande de licence / d’enregistrement.....	12
Article 20 : Effectivité de l’enregistrement.....	13
Article 21 : Nationalité.....	13
TITRE 2.2 QUALIFICATION	14
Article 22 : Généralités.....	14
TITRE 2.3 CHANGEMENT DE CLUB.....	14
Article 23 : Procédure générale de changement de club.....	14

Article 24 : Opposition à changement de club	14
Article 25 : Périodes de changement de club	15
Article 26 : Changement de club en période normale ou dans les disciplines au sein desquelles aucune période n'a été mise en place	15
Article 27 : Changement de club hors période.....	15
Article 28 : Principe.....	16
Article 29 : Exception.....	16
TITRE 2.4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	16
Article 30 : Catégories d'âge des compétitions.....	16
Article 31 : Surclassement	16
Article 32 : Mixité.....	16
Article 33 : Liste de sportifs autorisés	17
Article 34 : Suspension	17
Article 35 : Autres conditions de participation	17
Article 36 : Engagement en disciplines individuelles et procédure de qualification	18
Article 37 : Non-respect des dispositions relatives à l'admissibilité des participants.....	18

Lexique

Dirigeant : membre élu chargé de l'administration d'une association

Officiel de club : personnes inscrites sur la feuille d'événement

Officiel de compétition : toute personne en charge directement ou indirectement de l'arbitrage d'une compétition. Ce sont notamment les juges, arbitres, juges-arbitres, tables de marque, les juges vidéo, chronométreurs, calculateurs.

Article 1

1. Le règlement général commun de la FFRS, divisé en sept parties, regroupe l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation des différentes disciplines de la FFRS.

Il se compose au sein de chaque thématique de « *dispositions générales* » applicables à l'ensemble des disciplines de la FFRS et de dispositions particulières propres à certaines d'entre elles.

2. Il s'applique en complément des dispositions prévues dans les statuts, le règlement intérieur et les règlements spécifiques généraux.

Aucune des dispositions qu'il prévoit ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFRS. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.

3. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

4. Sont considérées, à la date d'adoption du présent règlement,

- comme des disciplines collectives au sens du présent règlement, les disciplines suivantes : roller hockey, rink hockey, roller derby,
- comme des disciplines individuelles au sens du présent règlement, les disciplines suivantes : patinage artistique, course, roller freestyle, skateboard.

TITRE 1 – ADMISSIBILITE DES ASSOCIATIONS

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1.1 REGLES D’AFFILIATION A LA FFRS

SECTION 1 – MODALITES D’AFFILIATION

Article 2 : Conditions générales d’affiliation

1. L’affiliation est accordée par la FFRS, sur leur demande, aux associations sportives définies à l’article 2 des statuts qu’elle accueille comme membres, avec tous les droits et obligations qui s’y attachent en application des statuts et règlements fédéraux.

L’affiliation est annuelle et valable pour la saison sportive, du jour de son enregistrement et de la saisie des licences des trois dirigeants principaux. La saison sportive court du 1^{er} septembre au 31 août de l’année suivante.

Les droits et obligations liés à l’affiliation sont fixés par les statuts et le règlement intérieur de la FFRS.

2. Les associations sportives peuvent obtenir leur affiliation à la FF Roller et Skateboard si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir leur siège social en France ou en Principauté de Monaco ;
- b) Être constituées conformément au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du Code du sport ;
- c) Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l’article 1^{er} des statuts de la FFRS ;
- d) Disposer de statuts compatibles avec les principes d’organisation et de fonctionnement de la FFRS ;
- e) Assurer en leur sein la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense, et s’interdire toute forme de discrimination ;
- f) Respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité établies par les règlements de la FFRS ;
- g) Disposer d’au moins 3 membres chargés de l’administration de l’association licenciés, dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire ;
- h) S’être acquittées des cotisations prévues par les règlements fédéraux ;
- i) Adresser leur dossier d’affiliation ou de renouvellement d’affiliation complet et respecter la procédure d’affiliation prévue au sein de la présente section ;
- j) Ne pas avoir une dénomination sociale à caractère injurieux, vulgaire, discriminatoire, politique ou portant atteinte à l’éthique fédérale.

Article 3 : Pièces à fournir

1. En cas de demande de nouvelle affiliation (si l’association n’a jamais été affiliée ou a déjà été affiliée mais n’était pas affiliée la saison précédente) :

L’association sportive sollicitant l’affiliation à la FFRS ou le renouvellement de celle-ci devra compléter son dossier sur l’extranet de la FFRS (Rolskanet), son dossier de demande d’affiliation devant impérativement être composé :

- a) D’une copie des statuts de l’association sportive,
- b) D’une copie du récépissé de déclaration de l’association sportive délivré par la préfecture dont elle

dépend ou, si l'association concernée a son siège dans le Bas-Rhin, en Haut-Rhin ou en Moselle, de l'inscription auprès du tribunal d'instance compétent,

- c) De la composition de l'instance dirigeante de l'association sportive,
- d) Des demandes de licences d'au moins 3 membres chargés de l'administration de l'association, Dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire,
- e) Du règlement correspondant aux frais d'affiliation pour la saison pour laquelle l'affiliation est demandée et aux demandes des licences visées au d).

2. En cas de renouvellement d'affiliation (si l'association était affiliée la saison précédente) et hors cas de fusion :

L'association sportive sollicitant le renouvellement de son affiliation devra adresser au siège de la FFRS son dossier de demande de renouvellement d'affiliation devant impérativement être composé :

- a) Des demandes de licences ou de renouvellement de licence d'au moins 3 membres chargés de l'administration de l'association, dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire,
- b) Du règlement correspondant aux frais d'affiliation pour la saison pour laquelle l'affiliation est demandée et aux demandes des licences visées au a).

En outre, et dans l'hypothèse où des changements auraient été apportés aux statuts de l'association, une copie des nouveaux statuts devra être jointe à cette demande s'ils n'ont pas déjà été adressés à la FFRS.

Article 4 : Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande ou de renouvellement d'affiliation est réalisée par la FFRS. Le Bureau Exécutif de la FFRS se réserve le droit de refuser l'affiliation, ou le renouvellement de celle-ci, dans les conditions de l'article 3 des statuts.

Article 5 : Conservation de l'historique d'affiliation

L'association sportive sollicitant le renouvellement de son affiliation conservera, si ce renouvellement est accepté, son numéro et son historique d'affiliation.

Il en est de même si l'association avait été affiliée par le passé mais n'avait pas sollicité le renouvellement de son affiliation au cours de la saison précédente.

La reprise de l'historique ne saurait se faire que dans la limite des données conservées dans l'extranet fédéral.

SECTION 2 – MODIFICATION DE L’AFFILIATION

Article 6 : Changement de nom de l'association sportive affiliée

Toute association sportive affiliée désirant changer de nom doit solliciter l'autorisation du Bureau Exécutif de la FFRS avant la date limite de retour des engagements de la saison, celle pour laquelle la modification est sollicitée en joignant à l'appui de sa demande le récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture compétente.

Aucune demande de changement de nom n'est autorisée en cours de saison.

Les dispositions de l'article 2.2. j) sont également applicables au changement de nom.

Lorsqu'une association change de nom, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis (numéro de club, « ancienneté » fédérale). Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

Article 7 : Fusion entre deux ou plusieurs associations sportives affiliées

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs associations sportives affiliées, celles-ci doivent faire parvenir à la FFRS au plus tard à la date limite de retour des engagements de la saison pour laquelle la fusion sera effective, en vue de l'approbation de la fusion par la FFRS, une demande d'affiliation de l'association issue de la fusion ou, en cas de fusion absorption, de renouvellement de l'affiliation de l'association absorbante.

Cette demande devra comprendre :

- a) L'intégralité des pièces visées à l'article 3.1 du présent règlement,
- b) En cas de fusion absorption : le procès-verbal de l'Assemblée générale de chaque association absorbée décidant de sa dissolution ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association absorbante décidant de cette fusion,
- c) En cas de fusion dissolution : le procès-verbal de l'Assemblée générale de chaque association dissoute décidant de sa dissolution ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association issue de la fusion.

2. Le dossier de fusion est instruit dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

L'approbation de l'affiliation (ou de ré-affiliation) de l'association issue de la fusion (qu'il s'agisse d'une association absorbante ou d'une nouvelle association) par la FFRS entraîne des conséquences sur :

- ✓ la gestion administrative :
 - La situation des licenciés enregistrés dans les clubs fusionnant est traitée au Titre 2 du présent règlement,
 - L'association issue de la fusion ne peut bénéficier de l'aide financière fédérale de démarrage,
 - En cas de fusion absorption, l'association issue de la fusion conserve son numéro d'affiliation ainsi que son historique,
 - En cas de fusion dissolution, l'association issue de la fusion se voit délivrer un nouveau numéro d'affiliation.
- ✓ La gestion sportive :
 - Les droits sportifs de chaque association fusionnant ou absorbée sont transmis à l'association issue de la fusion,
 - Pour ce qui concerne les disciplines collectives ou les épreuves individuelles disputées par équipe, les équipes de l'association sportive issue de la fusion prennent ainsi les places hiérarchiques laissées libres par les clubs fusionnant, à hauteur d'une équipe par niveau. Dans l'hypothèse où les associations fusionnantes alignent des équipes au sein de la même division, une des équipes sera placée au sein de la division inférieure (sous réserve que l'association issue de la fusion ne bénéficie pas d'une équipe à ce niveau).

Le Bureau Exécutif de la FFRS se réserve le droit de refuser l'affiliation, ou la ré-affiliation de l'association issue de la fusion, dans les conditions de l'article 3 des statuts.

Article 8 : Scission d'une association sportive affiliée

1. Lorsqu'une section d'association omnisports affiliée se transforme en nouvelle association dotée de la personnalité morale, celle-ci devra transmettre pour approbation de la transformation et affiliation de l'association ainsi créée l'ensemble des pièces visées à l'article 3.1 du présent règlement.

2. Devront également être joints à ce dossier :

- a) Si l'association initiale ne renouvelle pas son affiliation à la FFRS : le procès-verbal de l'Assemblée générale de cette association transférant son affiliation et l'ensemble des droits sportifs afférents à la nouvelle association,
- b) Si l'association initiale renouvelle son affiliation à la FFRS : le procès-verbal de l'Assemblée générale de cette association transférant les droits sportifs correspondant à la section concernée et s'engageant à ne pas réengager d'équipe dans la discipline concernée par cette cession.

3. Le dossier est instruit dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

En cas d'approbation de l'affiliation de deux structures scindées par la FFRS :

- Si l'association initiale ne renouvelle pas son affiliation à la FFRS, l'association ainsi créée conserve le numéro d'affiliation ainsi que l'historique de l'association d'origine ainsi que les droits sportifs de celle-ci,
- Si l'association initiale renouvelle son affiliation à la FFRS, elle conserve le numéro d'affiliation ainsi que son historique et les droits sportifs non transférés, elle ne pourra toutefois pas s'engager ou engager un de ses adhérents dans la ou les disciplines dont les droits ont été transférés, sauf circonstances particulières appréciées par le Bureau Exécutif ;
- La situation des licenciés enregistrés dans le club initial dans une ou plusieurs disciplines ainsi transférées est traitée au Titre 2 du présent règlement ;
- L'association ainsi créée ne peut bénéficier de l'aide financière fédérale de démarrage ;
- L'association ainsi créée se voit délivrer un nouveau numéro d'affiliation.

Le Bureau Exécutif de la FFRS se réserve le droit de refuser l'affiliation de deux structures scindées, dans les conditions de l'article 3 des statuts.

Article 9 : Dissolution d'associations

En cas de dissolution, les associations sportives affiliées doivent adresser à la FFRS le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette dissolution a été décidée.

La situation des licenciés enregistrés au sein de ces clubs dans une ou plusieurs disciplines est traitée au Titre 2 du présent règlement.

TITRE 1.2 ENTENTES ET SELECTIONS

Article 10 : Ententes

1. Les Commissions sportives peuvent, dans le cadre de la ou des disciplines collectives dont elles ont la gestion, autoriser jusqu'à quatre associations sportives affiliées à faire évoluer leurs joueurs en commun au sein d'une ou plusieurs équipes engagées en entente tout en gardant leur enregistrement au sein de leur association sportive d'appartenance.

Ces ententes peuvent, sauf dispositions contraires relatives à la discipline concernée, être constituées dans tout ou partie des catégories d'âge et tout ou partie des équipes engagées par les associations sportives constituant l'entente.

2. Les demandes de constitution d'ententes doivent parvenir à la FFRS avant la date limite prévue par les dispositions particulières de chaque discipline et dans tous les cas avant que les calendriers sportifs ne soient établis ou, le cas échéant, avant la date limite prévue par les dispositions particulières des disciplines. Elles ne peuvent réunir que quatre associations sportives affiliées dont le siège est fixé au sein d'une même ligue régionale, ou de deux ligues limitrophes sous réserve que la distance entre les sièges des clubs concernés soit inférieure à 100 km, sauf cas particulier apprécié par la Commission Sportive compétente. Les ententes sont autorisées de manière annuelle pour la saison concernée. Elles sont renouvelables, par reconduction expresse sous réserve de l'approbation par la Commission Sportive

3. Chaque entente désigne une « *association support* » par équipe engagée en entente qui sera l'interlocuteur de l'ensemble des organes de la FFRS pour tous les aspects administratifs liés au fonctionnement de cette équipe. L'ensemble des associations sportives constitutives de l'entente figurent toutefois au classement et au palmarès de la compétition concernée.

4. Les joueurs évoluant en entente conservent leur qualification dans leur association sportive affiliée d'origine et peuvent, sauf dispositions particulières contraires, simultanément participer à toute compétition avec celle-ci, y

compris dans une catégorie d'âge dans laquelle une équipe a été constituée en entente. Il en est de même pour les officiels d'équipes.

5. Les équipes engagées en entente peuvent, sur demande formulée au moment de la constitution de l'entente, prendre la place de la ou des équipes engagées, précédemment à la constitution de l'entente, par le ou les clubs qui la constituent au sein des compétitions, à raison d'une par niveau sportif, dans le respect des dispositions particulières à chaque discipline. Une équipe en entente ne peut toutefois en aucun cas évoluer au même niveau sportif qu'une équipe engagée en son nom propre par une des associations sportives constitutives de l'entente.

6. Les dispositions particulières propres aux différentes disciplines peuvent prévoir des modalités particulières d'accès aux compétitions, voire une interdiction totale d'accès dans certaines d'entre elles, ainsi qu'un niveau sportif maximum au-delà duquel les ententes ne peuvent accéder.

Article 11 : Sélections d'athlètes

1. Les Commissions sportives peuvent, dans le cadre de la ou des disciplines dont elles ont la gestion, autoriser deux ou plusieurs athlètes d'associations sportives affiliées distinctes à évoluer ensemble dans le cadre d'épreuves individuelles se déroulant par équipes. Par exception ce principe de la sélection d'athlète pourra être étendu entre deux clubs pour permettre la mixité ou le surclassement dans une même discipline.

2. Les demandes de constitution de sélections doivent parvenir à la FFRS dans les délais fixés par les dispositions particulières de chaque discipline et en tout état de cause avant le début de la première épreuve pour laquelle l'association est sollicitée accompagnés des accords des associations sportives de l'ensemble des athlètes concernés. Les autorisations de sélections sont délivrées pour une ou plusieurs épreuves et au maximum pour une saison. Elles sont renouvelables.

3. Chaque demande de constitution de sélection désigne une « *association support* » par sélection qui sera l'interlocuteur de l'ensemble des organes de la FFRS pour tous les aspects administratifs liés au fonctionnement de cette équipe. L'ensemble des associations sportives des athlètes constituant la sélection figurent toutefois au classement et au palmarès de la compétition ou de l'épreuve concernée.

4. Les dispositions particulières propres aux différentes disciplines peuvent prévoir des modalités particulières d'accès aux compétitions, voire une interdiction totale d'accès dans certaines d'entre elles, ainsi qu'un niveau maximum au-delà duquel les sélections ne peuvent évoluer.

TITRE 1.3 ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS

Article 12 : Conditions d'engagement

L'affiliation d'une association sportive ou la constitution d'une entente ou d'une sélection d'athlètes ouvre le droit à participer à toutes les manifestations sportives (championnats, coupes, challenges, etc.) organisées par la FFRS ou reconnues par elle, sous réserve du respect d'éventuelles dispositions particulières aux disciplines et/ou aux épreuves concernées.

TITRE 2 – LICENCE ET ADMISSIBILITE DES PARTICIPANTS

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2.1 LA LICENCE

Article 13 : Généralités

1. La licence FFRS permet à son titulaire de prendre part, dans le respect des dispositions des statuts et règlements de la FFRS, aux activités et fonctions fédérales.
Elle confère également à son titulaire l'ensemble des droits et obligations visés au règlement intérieur de la FFRS.
2. Les sportifs, entraîneurs, officiels d'équipe, officiels de compétition ou dirigeants prenant part aux compétitions nationales ou régionales, de l'une des disciplines énumérées dans l'article 1^{er} du présent règlement, doivent dès lors impérativement être licenciés de la FFRS.
3. La licence est délivrée par la FFRS et enregistrée par un club ou à titre individuel.

SECTION 1 – UNICITE DE LA LICENCE

Article 14 : Principe d'unicité de la licence

1. Chaque licencié FFRS n'est titulaire que d'une seule licence lui permettant d'être enregistré au sein d'une ou plusieurs associations sportives affiliées à la FFRS et dans une ou plusieurs disciplines de la FFRS et ainsi de pratiquer et/ou d'exercer une fonction de dirigeant dans l'ensemble de ces disciplines, dans les conditions prévues au sein de la Section 2 du présent titre.
2. Le paiement d'une seule licence est dû par licencié quel que soit le nombre de clubs et de disciplines pour lesquels il est enregistré.

SECTION 2 – CATEGORIES ET ENREGISTREMENTS DE LA LICENCE

Article 15 : Catégories d'âge

1. La licence est, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement intérieur de la FFRS, délivrée au titre des catégories suivantes :
 - Moins de 6 ans ;
 - 6 à 12 ans ;
 - 13 ans et plus.
2. Elle comporte également la catégorie d'âge World Skate du licencié.

Article 16 : Types d'enregistrements

Les licenciés peuvent faire l'objet de deux types d'enregistrements distincts :

- a) Un enregistrement en qualité de « *non pratiquant* » ne permettant la pratique d'aucune activité sportive ;
- b) Et/ou un ou plusieurs enregistrements en qualité de « *pratiquant* » permettant la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives gérées par la FFRS.

Article 17 : Enregistrement en qualité de « pratiquant »

1. Les licenciés de la FFRS peuvent être enregistrés en qualité de « pratiquant » par le biais d'une ou plusieurs associations sportives affiliée et/ou, pour les disciplines individuelles le permettant, en qualité de licencié individuel.

Ils peuvent ainsi être enregistrés en qualité de « pratiquant » dans plusieurs disciplines au sein d'une même association sportive affiliée mais ne peuvent faire l'objet que d'un seul enregistrement (via une association ou à titre individuel) par discipline.

Les officiels de compétition (annexe corps arbitral) sont considérés comme des pratiquants pour certains et non pratiquant pour d'autres selon les spécificités des disciplines.

2. L'enregistrement en tant que « pratiquant » peut être de deux types : « pratiquant – loisir » ou « pratiquant – compétition ». Les dispositions particulières propres à chaque discipline déterminent les manifestations et épreuves ouvertes à chaque type d'enregistrement.

SECTION 3 – DUREE DE LA LICENCE

Article 18 : Durée de la licence

1. Principe - La durée de validité d'une licence, que son enregistrement soit sollicité par l'intermédiaire d'un club ou à titre individuel, est d'une saison. Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

2. Par exception, la durée de validité d'une licence peut être d'un an à compter de sa délivrance pour les disciplines Descente en loisir et Randonnée.

Pour autant, dès lors que la licence est enregistrée dans une discipline relevant du principe susvisé au point 1 du présent article, ainsi que dans une discipline relevant de l'exception susvisée au point 2, la durée de la licence est automatiquement d'une saison, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, correspondant à la saison au cours de laquelle la discipline relevant du principe a été enregistrée.

SECTION 4 – DEMANDE DE LICENCE / ENREGISTREMENT

Article 19 : Demande de licence / d'enregistrement

1. En application du principe d'unicité de la licence établi à l'article 14, chaque licencié doit faire l'objet pour chaque saison d'une demande de licence FFRS et d'un ou plusieurs enregistrements dans la ou les disciplines de son choix.

La première demande d'enregistrement vaut demande de la licence, les enregistrements ultérieurs étant par la suite rattachés à celle-ci.

2. Pour chaque enregistrement dans quelque discipline et quelque association sportive affiliée que ce soit, une demande de licence / enregistrement doit être remplie et signée par la personne sollicitant la licence et/ou l'enregistrement ou son représentant légal, dès son adhésion ou en cours de saison à l'association sportive affiliée concernée ou s'il souhaite solliciter un enregistrement à titre individuel auprès de la FFRS. Elle doit indiquer la qualité du ou des enregistrements sollicités au sein de l'association sportive concernée ou à titre individuel (« non pratiquant », « pratiquant – loisir » ou « pratiquant – compétition ») ainsi que les disciplines concernées.

3. A la première demande de licence, et sauf s'il s'agit uniquement d'un enregistrement en tant que « non pratiquant », doit être joint un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la ou des disciplines concernées. Lorsqu'au moins un enregistrement « pratiquant – compétition » est sollicité, ce certificat doit attester de l'absence de contre-indication du sport ou de la ou des disciplines concernées en compétition.

Les modalités de présentation d'un certificat médical en cas de renouvellement d'une licence comportant au moins un enregistrement « *pratiquant* » s'effectuent dans les conditions de l'article 9 du règlement médical fédéral.

4. La demande de licence / enregistrement est réalisée en ligne, sur le logiciel extranet de la FFRS (Rolskanet), par l'association affiliée à laquelle adhère la personne sollicitant l'enregistrement ou par celle-ci directement s'il s'agit d'un enregistrement sollicité à titre individuel. L'association doit conserver la demande de licence, ainsi que, le cas échéant, le certificat médical.

5. En saisissant la licence et/ou l'enregistrement, et sauf si ces éléments ont déjà été renseignés lors d'un enregistrement précédent au cours de la même saison, le club ou la personne sollicitant un enregistrement à titre individuel, doit renseigner les informations personnelles du licencié, notamment date de naissance, adresse postale, adresse mail et téléphone. Les adresses postales ou mail, ainsi que le numéro de téléphone, sont les seules coordonnées qui seront prises en compte pour toute correspondance. Dès lors, le licencié est seul responsable de la mise à jour de ses coordonnées sur l'extranet (Rolskanet) de la FFRS. Toute correspondance aux coordonnées inscrites sur l'extranet de la FFRS, qui serait retournée à la FFRS au motif que le destinataire est inconnu, serait considérée comme notifiée.

6. Toute demande de licence / enregistrement doit être accompagnée de la partie mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle, lesquelles sont présentées sur la demande de licence, et, le cas échéant, du formulaire de refus de l'assurance individuelle.

7. Le guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe du présent règlement définit la procédure administrative ainsi que les pièces à joindre qui sont adressées à la FFRS par Rolskanet.

Article 20 : Effectivité de l'enregistrement

1. Si le dossier de demande d'enregistrement est incomplet (manque les éléments relatifs à l'assurance ou l'une des pièces listées au guide procédure pour la délivrance des licences), l'association sportive affiliée sollicitant l'enregistrement, ou la personne s'il s'agit d'un enregistrement sollicité à titre individuel, en est avisée par Rolskanet.

2. Pour les dossiers de demande d'enregistrement complets ou complétés dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la notification par la FFRS, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande d'enregistrement sollicité par l'association sportive affiliée ou, le cas échéant, le licencié à titre individuel par Rolskanet.

3. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours ouvrés, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

4. Une fois effectif, chaque enregistrement se traduit par l'édition de la licence, comportant l'enregistrement sollicité, à télécharger et à imprimer par le club ou par la personne.

SECTION 5 – NATIONALITE

Article 21 : Nationalité

1. Les licenciés andorrans et monégasques sont assimilés aux licenciés français.

2. Les licenciés ressortissants d'une nation membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'une nation ayant signé un accord de coopération ou d'association avec l'UE se voient délivrer une licence avec

mention « UE et assimilés ».

3. Les licenciés non français, andorrans, monégasques et non ressortissants d'une nation membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'une nation ayant signé un accord de coopération ou d'association avec l'UE se voient délivrer une licence « hors UE et assimilés ».

4. Un licencié étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de licencié français en justifiant de sa nationalité française. Il en est de même pour le licencié « hors UE et assimilés » obtenant la nationalité d'une des nations visées au paragraphe 2 et sollicitant la transformation de sa licence en licence « UE et assimilés ».

TITRE 2.2 QUALIFICATION

Article 22 : Généralités

La qualification d'un sportif résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. L'enregistrement d'un licencié n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements.

TITRE 2.3 CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 – PROCEDURE DE CHANGEMENT DE CLUB

Article 23 : Procédure générale de changement de club

1. Tout licencié pratiquant-compétition enregistré dans une discipline concernée au sein d'une association sportive affiliée, lors de la saison concernée ou la saison précédente, et souhaitant changer de club pour continuer la pratique de cette discipline doit remplir un formulaire de demande de changement de club, qui doit être saisi sur Rolskanet par la nouvelle association sportive affiliée du licencié qui sollicite l'enregistrement de ce dernier dans les conditions de l'article 19.

Le licencié pratiquant-compétition enregistré dans une discipline A en année N, qui souhaite changer de club en année N+1 pour pratiquer une discipline B n'est pas soumis à la procédure de changement de club. Cependant, si au cours de l'année N+1, ledit licencié s'enregistre de nouveau dans la discipline A dans laquelle il était enregistré en année N dans son nouveau club, alors s'appliquera la procédure de changement de club.

2. L'association sportive affiliée quittée est informée du changement de club par Rolskanet. Elle peut s'opposer au changement de club dans les conditions prévues à l'article 24.
3. Le pratiquant n'ayant pas été licencié durant au moins une saison complète n'est pas soumis au respect de la présente procédure et fera l'objet d'une simple demande d'enregistrement au sens de l'article 19.
4. Des droits de mutation dont le montant est fixé par le CA, peuvent être réclamés pour l'enregistrement de certaines catégories de licencié changeant de club. Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas de licenciés issus d'une association sportive radiée, dissoute, non ré-affiliée pour la saison en cours, en inactivité totale ou ne proposant plus de pratique dans la discipline concernée ou à tout le moins dans la catégorie d'âge du licencié, et ce y compris dans le cadre d'une fusion ou d'une scission d'association. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les licenciées, à une non-activité totale, sauf si la pratique en mixité leur reste ouverte.

Article 24 : Opposition à changement de club

1. L'association sportive quittée dispose d'un délai de quatre jours ouvrés, à compter de la réception de l'information, pour s'opposer au changement de club.

L'opposition ne sera recevable que pour un motif tiré de l'équilibre des compétitions, et particulièrement pour les cas suivants :

- Départs exagérés vers une association : il s'agit des départs d'athlètes ou joueurs (-euses) d'une association A vers une association B au cours d'une même saison
- Départs massifs vers plusieurs associations : il s'agit de départs d'athlètes ou joueurs (-euses) d'une association A vers plusieurs associations B, C, D... mettant en péril l'existence de l'association quittée

La Commission Sportive concernée pourra limiter dans ses dispositions particulières le nombre de mutés.

2. En cas d'opposition, la Commission Sportive compétente a 15 jours ouvrés pour se prononcer sur la demande de mutation. Le club quitté devra fournir un dossier motivé à l'appui de son opposition. La Commission Sportive pourra prendre des mesures visant à réguler le nombre de mutés. La décision de la Commission Sportive peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours.

3. En l'absence d'opposition, passé le délai de quatre jours ouvrés susvisé, le changement de club sera automatiquement accordé et l'enregistrement du licencié au sein de la nouvelle association sportive affiliée sera considéré comme effectif dans les conditions de l'article 20.

SECTION 2 – PERIODE DE CHANGEMENT DE CLUB

Article 25 : Périodes de changement de club

1. Un licencié peut en principe décider de changer de club à tout moment de la saison.
2. Toutefois, les dispositions particulières propres à chaque discipline peuvent prévoir la mise en place de deux périodes distinctes de changement de club :
 - Une ou plusieurs périodes dites « normale(s) »,
 - Et une ou plusieurs périodes dites « hors période ».
3. Les dispositions particulières propres à chaque discipline peuvent également prévoir une date limite à compter de laquelle tout changement de club sera interdit, sauf cas particuliers visés à l'article 29.2. ou, du moins, entraînera l'impossibilité de pratiquer dans la discipline concernée au-dessus d'un certain niveau.
4. En tout état de cause, un licencié ne pourra changer de club que deux fois maximum par saison dans la même discipline.
5. La date prise en compte pour la détermination de la période concernée est la date d'enregistrement effective déterminée en application de l'article 20.

Article 26 : Changement de club en période normale ou dans les disciplines au sein desquelles aucune période n'a été mise en place

Dans les disciplines pour lesquelles aucune période n'a été mise en place en application de l'article 25.2 ou, pour les autres, en cas de changement de club survenu durant la ou les périodes normales, les licenciés peuvent librement changer de club, dans les conditions de l'article 23, sans l'autorisation de l'association sportive affiliée quittée. Celle-ci peut néanmoins s'opposer à ce changement de club dans les conditions de l'article 24.

Article 27 : Changement de club hors période

1. Pour les licenciés changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf cas particuliers prévus au présent article, impérativement obtenir l'accord de l'association sportive affiliée quittée via Rolskanet. A défaut, le changement de club n'est pas effectif.
2. Par exception, peuvent changer de club hors période normale, sans l'accord du club quitté, les licenciés se

trouvant dans les cas particuliers suivants :

- a) Déménagement, mutation professionnelle, changement d'établissement scolaire ou universitaire permettant au licencié de pratiquer dans un club plus proche de son nouveau domicile, lieu de travail ou d'études. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
- b) Licenciés issus d'une association sportive radiée, dissoute, non ré-affiliée pour la saison en cours, en inactivité totale ou ne proposant plus de pratique dans la discipline concernée ou à tout le moins dans la catégorie d'âge du licencié, et ce y compris dans le cadre d'une fusion ou d'une scission d'association. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les licenciées, à une non-activité totale, sauf si la pratique en mixité leur reste ouverte. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
- c) Dans le cas d'une mutation pour une association nouvellement affiliée permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son domicile, lieu de travail ou d'études. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.

SECTION 3 – MENTION « MUTATION »

Article 28 : Principe

1. Le licencié ayant changé de club dans une discipline donnée, dans les conditions du présent titre, se voit apposer une mention « *Mutation* » sur sa licence valable à compter de la date de l'enregistrement effectif du licencié dans sa nouvelle association sportive, jusqu'à la fin de la saison en cours. Cette mention ne concerne que l'enregistrement relatif à la discipline concernée par le changement de club.
2. Est également concerné le licencié pratiquant dans la discipline concernée au sein d'une fédération étrangère lors de la saison concernée ou la saison précédente.

Article 29 : Exception

Est dispensé de l'apposition de la mention « *Mutation* » visée à l'article 28, le licencié :

- a) Âgé de moins de 13 ans au 31 décembre de la saison concernée ;
- b) Se trouvant dans l'un des cas particuliers visés à l'article 27.2.

TITRE 2.4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

SECTION 1 – AGE / MIXITE

Article 30 : Catégories d'âge des compétitions

Les dispositions particulières aux différentes disciplines et/ou aux différentes épreuves prévoient les différentes catégories d'âge de leurs compétitions.

Article 31 : Surclassement

Les pratiquants ou pratiquantes peuvent évoluer en surclassement dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement médical fédéral de la FFRS, dans le respect des éventuelles restrictions de participation propres aux différentes disciplines.

Article 32 : Mixité

Les dispositions particulières aux différentes disciplines peuvent autoriser la pratique de la discipline concernée en mixité, dans toutes ou parties des épreuves et dans les conditions qu'elles définissent.

SECTION 2 – LISTE DE SPORTIFS AUTORISÉS

Article 33 : Liste de sportifs autorisés

Les dispositions particulières à certaines disciplines ou épreuves peuvent exiger l'envoi par les associations sportives engagées à la Commission Sportive concernée d'une liste de sportifs, du nombre qu'elles déterminent, pouvant seuls participer à l'épreuve concernée, sauf cas particuliers régis par les dispositions particulières concernées.

SECTION 4 – SUSPENSION

Article 34 : Suspension

1. Tout sportif, dirigeant ou officiel d'équipe ne doit pas, pour participer à une rencontre officielle, être sous le coup d'une mesure de suspension non purgée.
2. Est considérée comme une suspension au titre des présents règlements, toute sanction énumérée aux alinéas 10 à 12° de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS empêchant la personne sanctionnée de participer effectivement aux épreuves, d'être présente sur les zones réservées aux athlètes et officiels et d'assurer toutes fonctions officielles.
3. Les dispositions particulières aux différentes disciplines peuvent prévoir des modalités particulières de purge de sanctions.

SECTION 5 – AUTRES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 35 : Autres conditions de participation

1. Les dispositions particulières à certaines disciplines ou épreuves peuvent exiger des conditions ou des

restrictions particulières de participation à toute ou partie des épreuves.

2. Les restrictions de participation peuvent ainsi notamment porter sur le nombre de sportifs surclassés, en mixité, « hors UE et assimilés » ou portant la mention « Mutation » dans la discipline concernée autorisés en compétition.

SECTION 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENGAGEMENTS AU SEIN DES DISCIPLINES INDIVIDUELLES

Article 36 : Engagement en disciplines individuelles et procédure de qualification

1. En complément des dispositions du présent titre, les dispositions particulières aux disciplines individuelles ou le cas échéant, de chaque épreuve, déterminent la procédure d'engagement au sein des compétitions.

2. Les dispositions particulières à certaines disciplines individuelles peuvent prévoir la mise en place d'une procédure de qualification permettant à un athlète d'être sélectionné à un certain niveau de compétition pour pouvoir participer aux phases ultérieures de celle-ci. Elle s'applique à tous les athlètes enregistrés dans la discipline concernée via une association sportive affiliée ou à titre individuel.

Si le règlement d'une discipline prévoit des phases qualificatives organisées par les ligues (ou inter-ligues), pour obtenir une qualification pour les phases suivantes et les finales nationales, les licenciés à titre individuel doivent participer à ces phases qualificatives dans une ligue choisie suivant les modalités ci-après. A défaut, ils ne peuvent être qualifiés pour les phases suivantes ou les finales nationales.

Une ligue ne peut refuser d'accueillir des licenciés à titre individuel pour les phases qualificatives.

- Français résidant en métropole ou dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer L'athlète doit participer aux phases qualificatives organisées dans la ligue de son lieu de résidence.

Si la ligue de son lieu de résidence n'organise pas de qualifications (championnats régionaux, ...), il doit choisir une ligue qui organise des qualifications et la préciser lors de sa première inscription à une compétition nationale.

- Français résidant à l'étranger.

Lors de la première inscription à une compétition nationale, l'athlète doit préciser la ligue de métropole qu'il choisit pour participer aux phases qualificatives régionales (ou interrégionales).

L'athlète doit choisir une ligue qui organise des qualifications (championnats régionaux, ...) et ce choix de la ligue concernera toutes les compétitions de la saison.

TITRE 2.5 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMISSIBILITE DES PARTICIPANTS

Article 37 : Non-respect des dispositions relatives à l'admissibilité des participants

1. Est susceptible d'entraîner, dans les conditions prévues au règlement sportif général (thématique 1 du règlement général commun), l'annulation des résultats de l'athlète concerné ou la perte par forfait ou par pénalité d'une rencontre, la participation d'un joueur ou d'un athlète intervenu dans les conditions suivantes :

a) Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) ou dont la licence ne permet pas la participation dans la discipline ou la catégorie ou l'épreuve concernée ou avec l'association sportive qui l'a aligné,

b) Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) non qualifiés au sens du titre 2.2 du présent règlement,

c) Participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s), définie comme toute participation obtenue de manière indue par le biais d'une dissimulation, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, telle que la

participation d'un joueur ou d'un athlète sous une autre identité ou avec une licence ou un enregistrement établi à l'aide d'une fausse déclaration (âge, identité, etc),

d) Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) sous le coup d'une suspension non purgée au sens de l'article 35,

e) Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) n'ayant pas respecté les conditions ou restrictions de participation visées au titre 2.4 du présent règlement.

2. Cette liste n'est pas restrictive, les dispositions particulières aux différentes disciplines ou épreuves pouvant prévoir des motifs supplémentaires d'annulation de résultats individuels ou collectifs.

3. Le règlement sportif général prévoit les dispositions générales et particulières aux différentes disciplines relatives aux modalités de dépôt de contestations relatives à la participation irrégulière de sportifs (réserves et réclamations d'après match notamment) ainsi que les conséquences sportives précises.

4. Ces situations sont examinées par la Commission de Discipline et des Règlements de la FFRS qui peut également se saisir de certaines situations en l'absence de contestations, si les dispositions particulières de la discipline concernée le prévoient, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires de la FFRS (thématique 3 du Règlement Général Commun).